

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1211213-71-2101
Dossier accréditation : AM-2000-3904

Montréal, le 18 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Hébergement d'urgence violence conjugale, Vaudreuil-Soulanges
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception des personnes embauchées en vertu du programme de Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, pour la durée du financement accordé par le programme en question.** »

De : **Hébergement d'urgence violence conjugale,
Vaudreuil-Soulanges**

Case postale 115

Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 5W1

Établissement visé :

Case postale 115

Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 5W1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Véronique Girard
Pour l'employeur

/sc

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1211211-71-2101

Dossier accréditation : AQ-1004-2006

Montréal, le 18 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

La Maison des femmes de Sept-Îles inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses de la Maison des femmes de Sept-Îles CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail.** »

De : **La Maison des femmes, de Sept-Îles inc.**
Case postale 278
Sept-Îles (Québec) G4R 4K5

Établissement visé :
Case postale 278
Sept-Îles (Québec) G4R 4K5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.



Dominique Benoît

M^{me} Martine Girard
Pour l'employeur

/sc

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1211196-71-2101
Dossier accréditation : AM-1002-2930

Montréal, le 18 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Le Centre Mechtilde
Employeur

et

Syndicat des travailleuses du Centre Mechtilde (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Toutes et tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Le Centre Mechtilde**
190, rue Archambault
Gatineau (Québec) J8Y 5E2

Établissements visés :

Pour Tous Ses Etablissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.



Dominique Benoît

/sc